Département du Nord

COMMUNE DE MAING

Arrêté n° 2026-119
portant création et réglementation de plusieurs chicanes sur la voirie communale rue Léon Rucart

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser la circulation des usagers de la rue Léon Rucart,

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est décidé de mettre en place plusieurs chicanes de ralentissement sur la voie communale dénommée « rue Léon Rucart », située sur le territoire de la commune de Maing, afin de modérer la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des usagers.

Article 2 – Les chicanes seront implantées aux emplacements suivants :

- Chicane 1 : au niveau du n° 4 ;
- Chicane 2 : au niveau du n° 13 ;
- Chicane 3 : au niveau du n° 26.

Article 3 – Sens de circulation :

- Les conducteurs circulant dans le sens centre-ville vers l'extérieur (sortie de la commune) doivent céder le passage aux véhicules arrivant en sens inverse.
- Les conducteurs circulant dans le sens RD 40 vers le centre-ville (entrée de la commune) ont la priorité de passage.

Article 4 – L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits au droit de la chicane et sur ses abords immédiats afin de garantir la visibilité et le croisement.

Article 5 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux conformément au Code de la route.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commissaire divisionnaire de Police de Valenciennes et à Monsieur le Brigadier chef de la police municipale de Maing, chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Maing, le 19 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MAING 59233

F. WAELKENS